



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité

Question écrite n° 37152

### Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la signalisation et l'identification des véhicules utilisant le carburant GPL. En effet, le projet visant à identifier ces véhicules par une bande verte apposée sur leur plaque minéralogique en fait des cibles privilégiées pour les incendiaires, tout en s'avérant inutile, le feu détruisant immédiatement ces marques distinctives en cas d'embrasement. Or, la vie des sapeurs-pompiers se trouve fortement mise en danger en présence de ces véhicules qui peuvent devenir de véritables bombes à retardement, comme on l'a vu lors de l'accident survenu à Vénissieux en janvier dernier. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire installer sur tous ces véhicules un système pyrotechnique permettant de les identifier de façon immédiate en cas d'incendie.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de surpression conformes à la nouvelle réglementation internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rodet](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37152

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1999, page 6389

**Réponse publiée le** : 6 mars 2000, page 1474